

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

chapitre M-35.1, r. 292



CHAPITRE I	MODIFICATIONS PROGRAMME D'AIDE À LA RELÈVE
ATTRIBUTION DES QUOTAS	
SECTION 2.1	
RÉSERVE DE QUOTA	
Décision 11482, a. 9; Décision 12351, a. 5.	
<p>19. Les Éleveurs établissent une réserve spéciale de quota pour les programmes d'aide au démarrage et d'aide à la relève dans laquelle ils versent le quota retiré en application de la section 3 du présent chapitre. Ils y versent annuellement les mètres carrés de quota nécessaires pour combler les besoins de ces programmes.</p>	<p>19. Les Éleveurs établissent une réserve spéciale de quota respectivement pour les programmes d'aide au démarrage et d'aide à la relève dans laquelle ils versent annuellement le nombre maximal de mètres carrés de quota qui peuvent être prêtés dans le cadre de ces programmes.</p> <p>Les Éleveurs versent également à cette réserve les quotas qui sont remboursés par les bénéficiaires de ces programmes ainsi que ceux qui leur sont retirés.</p>
Décision 6367, a. 19; Décision 7014, a. 3; Décision 8522, a. 3; Décision 9216, a. 1; Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9; Décision 12351, a. 6.	
<p>19.1. Les Éleveurs établissent également à compter de la période A-187 une réserve générale en kilogrammes de quota dans laquelle ils versent des quotas, suivant le ratio prévu à l'article 54, au plus tard 21 semaines avant le début de la période et pour une durée maximale de 30 périodes au-delà de laquelle ceux-ci doivent être produits par leur titulaire ou mis en vente par le système centralisé de vente de quota suivant les dispositions de la section 2 du chapitre II. Les quotas qui sont versés dans cette réserve sont:</p> <p>1° les quotas suspendus par les Éleveurs conformément à l'article 95;</p>	

<p>2° les quotas réduits temporairement ou définitivement, suspendus, révoqués ou annulés par la Régie conformément aux articles 42, 96.1 et 98.1;</p> <p>3° à la suite d'une offre de vente de quota sur le système centralisé de vente de quota, ceux qui n'ont pas été vendus aux termes de l'article 28.01 ou le total des quotas d'un titulaire lorsque celui-ci est inférieur à 300 m², conformément à l'article 28.02;</p> <p>4° les quotas qui ne peuvent être produits conformément aux articles 5, 5.1 ou 26.2 par un nouveau titulaire;</p> <p>5° les quotas qui ne peuvent être produits pour cause de force majeure ou à la suite d'une incapacité physique du titulaire d'exploiter ce quota;</p> <p>6° les quotas qui peuvent être loués conformément aux articles 5, 5.1, 21.6, 26.2, 37, 37.1 et à la section 5 du chapitre II.</p>	<p>6° les quotas qui peuvent être loués conformément aux articles 5, 5.1, 21.6, 22.5, 26.2, 37, 37.1 et à la section 5 du chapitre II.</p>
<p>Décision 12351, a. 7; Décision 12390, a. 1.</p>	
<p>SECTION 3</p>	
<p>PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE ET PROGRAMME D'AIDE À LA RELÈVE</p>	
<p>Décision 6367, sec. 3; Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.</p>	
<p>§ 1. — <i>Dispositions générales</i></p>	
<p>Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.</p>	
<p>20. Les Éleveurs appliquent les 2 programmes suivants:</p>	

<p>1° le programme d'aide au démarrage pour permettre l'arrivée de nouveaux producteurs de poulets;</p>	
<p>2° le programme d'aide à la relève pour assurer la pérennité des entreprises qui produisent des poulets.</p>	
<p>Décision 6367, a. 20; Décision 7014, a. 4; Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.</p>	
<p>20.1. Une personne intéressée par l'un de ces programmes doit transmettre aux Éleveurs, entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre, une demande sur un formulaire, semblable à celui reproduit à l'annexe 2, pour le programme d'aide au démarrage, ou à l'annexe 2.1, pour le programme d'aide à la relève, dûment remplie et signée par elle ou par tous les actionnaires ou associés, le cas échéant.</p>	<p>20.1. Une personne intéressée par le programme d'aide au démarrage doit transmettre aux Éleveurs, entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre, une demande sur un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2 dûment complété.</p> <p>Une personne intéressée par le programme d'aide à la relève doit transmettre aux Éleveurs, entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier, une demande sur un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2.1 dûment complété.</p>
<p>Décision 11482, a. 9.</p>	
<p>20.2. Le candidat, pour lui-même ou en tant qu'actionnaire d'une personne morale ou qu'associé dans une société, ne peut présenter plus d'une candidature par année.</p>	
<p>Décision 11482, a. 9.</p>	
<p>20.3. Le candidat ne peut qualifier qu'une seule personne ou société. Une personne ou une société ne peut bénéficier que d'un programme.</p>	
<p>Décision 11482, a. 9.</p>	
<p>20.4. Après en avoir avisé le producteur et lui avoir laissé un délai de 20 jours pour soumettre ses observations, les Éleveurs retirent le quota prêté sur la base d'une fausse déclaration ou parce que le producteur ne respecte pas l'article 21.5 ou l'article 22.5, selon le type de prêt accordé.</p>	
<p>Le quota retiré est porté à la réserve établie selon l'article 19. Ce producteur n'est plus admissible aux programmes de la présente section.</p>	
<p>Décision 11482, a. 9.</p>	

<p>20.5. Lorsqu'un producteur, qui bénéficie d'un prêt dans le cadre du programme d'aide à la relève, vend du quota sur le système centralisé de vente de quota, les Éleveurs, après l'avoir avisé et lui avoir laissé un délai de 20 jours pour soumettre ses observations, réduisent le prêt de quota d'une quantité équivalente à celle qui a été vendue et la porte à la réserve établie selon l'article 19.</p>	<p>20.5 (abrogé).</p>
<p>Décision 11482, a. 9.</p>	
<p>§ 3. — <i>Programme d'aide à la relève</i></p>	
<p>Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.</p>	
<p>22. Dans le cadre du programme d'aide à la relève, les Éleveurs sélectionnent, chaque année, 5 entreprises et prêtent, à chacune, un quota de 300 m².</p>	<p>22. Dans le cadre du programme d'aide à la relève, les Éleveurs sélectionnent, chaque année, au moins 10 entreprises et prêtent à chacune un quota équivalent à 50% du quota détenu par le candidat ou qu'il est réputé détenir aux termes des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1° ou des paragraphes 2° ou 5° de l'article 14 dans l'entreprise qu'il qualifie, par tranches de 50 m², jusqu'à concurrence de 300 m².</p> <p>Malgré le premier alinéa, lorsque l'entreprise :</p> <p>1° était locatrice ou locataire à long terme d'une exploitation ou d'un poulailler aux termes d'un bail conforme à l'article 4.2 en date du [date de publication de la décision de la Régie approuvant les modifications au programme d'aide à la relève], le prêt maximal accordé est de 300 m² si le candidat détenait alors au moins 20% des parts de l'entreprise et était titulaire d'un quota d'au moins 300 m² ou était réputé détenir un quota d'au moins 300 m² de cette entreprise aux termes des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1° ou des paragraphes 2° ou 5° de l'article 14;</p> <p>2° est devenue locatrice ou locataire à long terme d'une exploitation ou d'un poulailler aux termes d'un bail conforme à l'article 4.2 après le [date de publication de la décision de la Régie approuvant les modifications au programme d'aide à la relève], le prêt maximal accordé est de 150 m². Cette limite est augmentée à 300 m² si</p>

l'entreprise cesse d'être ainsi locatrice ou locataire avant que le candidat l'ayant qualifiée atteigne l'âge de 41 ans.

Pour l'année [année d'entrée en vigueur], les Éleveurs sélectionnent plutôt ["15 entreprises" pour 2025 ou "25 entreprises" pour 2026].

22.0.1. Lorsque le quota ainsi prêté n'atteint pas le maximum prévu à l'article 22, celui-ci peut être augmenté par tranches de 50 m² suivant l'augmentation du quota détenu par le candidat ou qu'il est réputé détenir aux termes des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1° ou des paragraphes 2° ou 5° de l'article 14 dans l'entreprise qu'il qualifie, avant que ce dernier n'ait atteint 41 ans.

22.0.2. Le quota prêté est réduit dans les mêmes proportions et selon la même limite lorsque le candidat diminue le quota qu'il détient ou qu'il est réputé détenir aux termes des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1° ou des paragraphes 2° ou 5° de l'article 14 dans l'entreprise qu'il qualifie ou qu'il devient à nouveau locateur ou locataire à long terme d'une exploitation ou d'un poulailler. Un prêt ainsi réduit ne peut être augmenté à nouveau.

22.0.3. Les Éleveurs maintiennent disponible dans la réserve spéciale la portion des prêts qui n'est pas attribuée conformément aux articles 22 et 22.0.1.

La portion du prêt n'ayant pas été attribuée au moment où le candidat atteint 41 ans ou ayant fait l'objet d'une réduction est rendue disponible à de nouveaux prêts dans la réserve spéciale.

22.0.4. Le candidat ayant qualifié l'entreprise bénéficie du prêt jusqu'à ce qu'il atteigne 65 ans. Le prêt est ensuite repris par les Éleveurs et retourné à la réserve spéciale à moins d'avoir préalablement été transféré conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Ces prêts sont repris par les Éleveurs à compter de la 11 ^e année suivant leur attribution à raison de 60 m ² par année qu'ils retournent à la réserve constituée en vertu de l'article 19.	Ces prêts sont repris par les Éleveurs à compter de la 11^e année suivant leur attribution à raison de 60 m² par année qu'ils retournent à la réserve constituée en vertu de l'article 19.
Décision 6367, a. 22; Décision 7014, a. 5; Décision 7223, a. 1; Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
	1. — CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ
22.1. Seule une entreprise exploitée par une personne physique, une société par actions ou une société en nom collectif est admissible à ce programme.	
Décision 8725, a. 4; Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
22.2. La sélection des candidats est faite sur la base des critères d'admissibilité suivants:	
1° l'entreprise:	
a) a son siège et principal établissement au Québec;	
b) n'a pas bénéficié d'un programme d'aide à la relève à la suite d'une demande acceptée au cours des 20 années précédentes;	
c) n'a pas un propriétaire, un actionnaire ou un associé qui a permis à une autre entreprise de se qualifier pour un tel prêt ou qui a bénéficié personnellement d'un programme d'aide à la relève à la suite d'une demande acceptée au cours des 20 années précédentes;	
	d) est propriétaire d'une exploitation ou locataire d'un poulailler loué en vertu d'un bail à long terme conforme à l'article 4.2 dont la superficie est suffisante pour y produire en totalité le quota détenu, incluant la quantité à être prêtée, et le quota loué conformément à l'article 41. Lorsque cette superficie est insuffisante, un projet d'agrandissement ou de construction doit être complété dans les 13 périodes suivant l'attribution du prêt;
2° l'entreprise compte parmi ses propriétaires, actionnaires ou associés une personne physique qui se qualifie comme relève parce qu'elle:	

a) n'a jamais bénéficié d'un programme d'aide à la relève ou de démarrage offert par les Éleveurs;	
b) a au moins 18 ans et au plus 40 ans pendant l'année du dépôt de la demande;	b) a au moins 18 ans et au plus 40 ans pendant l'année du dépôt de la demande; pour l'année [année d'entrée en vigueur du programme], l'âge limite est toutefois de ["41 ans" pour 2025 ou "42 ans" pour l'année 2026];
c) est citoyenne canadienne ou détient le statut de résidente permanente;	
d) a une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 selon l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec (2001, G.O. 1, 1113), ou possède une expérience agricole, à savoir a travaillé comme travailleur agricole durant au moins 5 ans et a eu pour fonction d'effectuer les principales tâches reliées à la production avicole;	d) a une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 selon l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec (2001, G.O. 1, 1113), ou possède une expérience agricole, à savoir a travaillé comme travailleur agricole durant au moins 5 ans et a eu pour fonction d'effectuer les principales tâches reliées à une production avicole pour laquelle un système national de gestion de l'offre a été ou est en vigueur ;
e) est titulaire d'un quota d'au moins 600 m ² ou est réputée détenir un quota d'au moins 600 m ² de cette entreprise aux termes de l'article 14;	e) détient au moins 20% des parts de l'entreprise et est titulaire d'un quota d'au moins 300 m² ou est réputée détenir un quota d'au moins 300 m² de cette entreprise aux termes des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1° ou des paragraphes 2° ou 5° de l'article 14;
f) a son domicile au Québec dans un rayon d'au plus 25 km de l'exploitation, l'adresse apparaissant sur son permis de conduire étant présumée être celle de son domicile.	
	Les candidats doivent fournir aux Éleveurs à leur demande les renseignements supplémentaires nécessaires, le cas échéant, à l'évaluation des critères d'admissibilité ou à la vérification des documents soumis.
Décision 11482, a. 9.	
22.3. Les Éleveurs sélectionnent les candidats qui respectent les exigences de l'article 22.2.	

Décision 11482, a. 9.	
	2. — ATTRIBUTION DES PRÊTS
22.4. Les Éleveurs attribuent en priorité 1 prêt d'aide à la relève dans chacune des 5 régions.	22.4. Les Éleveurs attribuent, dans un premier temps, 2 prêts d'aide à la relève dans chacune des 5 régions.
Si plusieurs candidats se qualifient, les Éleveurs procèdent à un tirage au sort. Le tirage se fait pour chacune des 5 régions.	Si plus de deux candidats se qualifient pour chaque région, les Éleveurs procèdent à un tirage au sort.
À défaut de candidat admissible dans une région, le quota de 300 m ² est attribué, dans un deuxième tour, par tirage au sort, parmi les candidats retenus de toutes les régions.	Lorsque les quantités de quota disponibles dans la réserve spéciale le permettent, les Éleveurs attribuent des prêts de quota supplémentaires, dans un deuxième tour, par tirage au sort en nombre égal dans chacune des régions pour lesquelles des candidatures sont admissibles et ensuite, pour la différence, parmi les candidats retenus de toutes les régions. Un candidat admissible ne s'étant pas fait attribuer un prêt d'aide à la relève reçoit, pour chaque année subséquente pour laquelle il soumet la même demande, laquelle peut être bonifiée, une participation supplémentaire au tirage au sort. Il en va de même pour le candidat ayant dépassé l'âge d'éligibilité s'il demeure autrement admissible, à l'exception que celui-ci ne peut plus bonifier sa demande.
On entend par « région », chacun des groupes identifiés au Règlement sur la division en groupe des producteurs de volaille (chapitre M-35.1, r. 288).	
Décision 11482, a. 9.	
	3. — EXIGENCES DE MAINTIEN DU PRÊT
22.5. Le producteur bénéficiant du programme d'aide à la relève doit durant toute la durée du prêt:	
1° respecter les exigences du sous-paragraphe a du paragraphe 1 et des sous-paragraphe c, e et f du paragraphe 2 de l'article 22.2;	
2° compter sur la participation active de la personne qui s'est qualifiée comme relève à la production de poulet;	

<p>3° ne pas louer son quota, sauf s'il met en marché des poulets de plus de 3 kg en poids vif et qu'il est autorisé par les Éleveurs pour au plus 2 élevages non consécutifs de 2 périodes au cours d'un même bloc de 6 périodes, conformément à l'article 5.1;</p>	<p>3° ne pas louer le quota prêté, sauf s'il bénéficie d'une autorisation accordée par les Éleveurs conformément à l'article 5.1 ou à la section 0.1 du chapitre III;</p>
<p>4° déposer auprès des Éleveurs, chaque année, au plus tard le 31 décembre, un document attestant qu'il se conforme aux exigences du présent article.</p>	<p>3° déposer auprès des Éleveurs, chaque année, au plus tard le 31 décembre, un document attestant qu'il se conforme aux exigences du présent article incluant le registre des actionnaires et des valeurs mobilières de l'entreprise, s'il est une personne morale.</p>
	<p>Le quota ne peut être loué à un autre producteur que si le producteur bénéficiant du programme d'aide à la relève bénéficie d'une autorisation accordée par les Éleveurs conformément à l'article 5.1 ou à la section 0.1 du chapitre III. Autrement, le producteur peut demander aux Éleveurs de verser au plus 25% de son quota à la réserve générale.</p>
	<p>Le producteur bénéficiant du programme d'aide à la relève ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 41 à titre de locateur.</p>
<p>Décision 11482, a. 9; Décision 12351, a. 8.</p>	
	<p>4. — TRANSFERT DU PRÊT D'AIDE À LA RELÈVE</p>
<p>23. Le producteur peut transférer le prêt de quota dans les 2 cas suivants:</p>	<p>23. Le producteur peut transférer le prêt de quota dans les 3 cas suivants:</p>
<p>1° s'il respecte, en tout temps, avec les adaptations nécessaires, les exigences des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 22.5;</p>	<p>1° s'il respecte, en tout temps, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de l'article 22.5;</p>
<p>2° en cas de décès de la personne qui se qualifiait comme relève, à l'époux, l'épouse, le conjoint de fait, la conjointe de fait ou aux descendants du décédé, dans la mesure où la personne à qui le prêt est transféré respecte l'article 22.5.</p>	<p>2° en cas de décès de la personne qui se qualifiait comme relève, à l'époux, l'épouse, le conjoint de fait, la conjointe de fait ou aux descendants du défunt, dans la mesure où la personne à qui le prêt est transféré respecte les dispositions de l'article 22.5;</p>
	<p>3° lorsque celui-ci est exploité depuis au moins 20 ans ou dans l'année précédant ses 65 ans, à un descendant en ligne directe au premier degré de la personne qui se qualifie comme relève lorsque</p>

	ce descendant respecte, en plus des dispositions de l'article 22.5, celles du sous-paragraphe c du paragraphe 1° et des sous-paragraphe a, b et d du paragraphe 2° de l'article 22.2.
	Le prêt de quota ainsi transféré ne peut être augmenté conformément aux dispositions de l'article 22.0.1. Il peut toutefois l'être à la suite d'une demande formulée conformément aux dispositions de la présente sous-section bien que le titulaire soit ainsi déjà bénéficiaire d'un prêt d'aide à la relève, dans la mesure où la personne qui qualifie l'entreprise respecte les autres critères d'admissibilité.
Décision 6367, a. 23; Décision 7014, a. 6; Décision 7223, a. 2; Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
23.1. (Remplacé).	
Décision 9216, a. 2; Décision 9446, a. 2.	
41. Sous réserve de l'article 26.2, un producteur peut louer tout ou une partie de son quota à un membre de sa famille immédiate; celui-ci doit exploiter ce quota et celui dont il est titulaire au moins à 75% dans son exploitation ou dans celle qu'il loue en vertu d'un bail qui respecte les exigences de l'article 4.2.	41. Sous réserve des articles 22.5 et 26.2 , un producteur peut louer tout ou une partie de son quota à un membre de sa famille immédiate; celui-ci doit exploiter ce quota et celui dont il est titulaire au moins à 75% dans son exploitation ou dans celle qu'il loue en vertu d'un bail qui respecte les exigences de l'article 4.2.
Le bail du quota doit être d'une durée d'au moins 30 périodes et déposé auprès des Éleveurs par l'un des signataires au plus tard 17 semaines avant le début de la période où il prend effet.	
Décision 6367, a. 41; Décision 7884, a. 5; Décision 9854, a. 4; Décision 11482, a. 12 et 51.	
CHAPITRE VI	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	
Décision 6367, c. VI; Décision 9446, a. 3.	
99.1. Le titulaire de quota qui bénéficie d'un prêt en vertu du Programme d'aide à la relève avicole en vigueur le 14 septembre 2010 ne peut le louer, sauf à un membre de sa famille immédiate, ni le céder au cours des 10 années suivant son attribution.	
Tout quota retourné aux Éleveurs en vertu de ce programme est versé à la réserve établie selon l'article 19.	

Décision 9446, a. 4; Décision 11482, a. 46.	
99.2. Le titulaire de quota qui bénéficie du Programme d'aide à la relève avicole en vigueur le 30 novembre 2018 continue d'exploiter le quota qui lui a été attribué en vertu de ce programme selon les règles en vigueur le 30 novembre 2018.	
Tout quota retourné aux Éleveurs en vertu de ce programme est versé à la réserve établie selon l'article 19.	
Décision 9446, a. 4; Décision 11482, a. 46.	
	<p>99.3. Le producteur qui a bénéficié du programme d'aide à la relève en vigueur le [insérer la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement] continue d'en bénéficier tant qu'il respecte les règles en vigueur le [insérer la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement].</p> <p>Malgré ce qui précède, les Éleveurs ne réduisent pas le prêt de quota du producteur qui vend du quota sur le système centralisé de vente de quota d'une quantité équivalente à celle qui a été vendue.</p> <p>Le producteur en défaut de respecter les conditions de maintien du prêt se voit retirer le quota prêté. Avant de décider d'un retrait, les Éleveurs avisent le producteur et lui laissent un délai de 20 jours afin de leur soumettre ses observations.</p> <p>Le quota retiré est porté à la réserve établie selon l'article 19. Ce producteur n'est plus admissible aux programmes de la section 3 du chapitre I.</p>

ANNEXE 2.1

**DEMANDE DE QUOTA D'AIDE À LA RELÈVE
(a. 20.1)**

SECTION 1- IDENTIFICATION

Candidat (personne physique qui se qualifie comme relève)

Nom complet (en lettres moulées)

Adresse

Téléphone

Adresse courriel

Titulaire demandeur de la relève avicole

V –

Quota no

Nom du titulaire (en lettres moulées)

Adresse du titulaire

Nom du représentant autorisé de la personne morale ou de la société

SECTION 2 – ATTESTATION DU TITULAIRE (Veuillez cocher l'énoncé applicable)

J'atteste que l'entreprise du titulaire sera exploitée par :

Moi personnellement (entreprise individuelle, ex : travailleur autonome)

OU

Une société par actions (compagnie)

OU

Une société en nom collectif (s.e.n.c.)

J'atteste que l'entreprise du producteur :

- A et aura son siège et principal établissement dans la province de Québec.
- A et aura comme copropriétaire, actionnaire ou **associé** une personne qui la qualifie comme relève pendant toute la durée du prêt attribué aux termes du programme et qui respecte la détention **de quota** minimale prévue ci-après.
- L'entreprise n'a pas bénéficié d'un programme d'aide à la relève à la suite d'une demande acceptée au cours des 20 années précédentes.
- Aucun propriétaire, actionnaire ou associé de l'entreprise n'a qualifié une autre entreprise avicole ou bénéficié personnellement d'un programme d'aide à la relève offert par les Éleveurs de volailles du Québec, à la suite d'une demande acceptée au cours des 20 années précédentes;
- **Est et demeurera propriétaire d'une exploitation ou locataire d'un poulailler loué en vertu d'un bail à long terme conforme à l'article 4.2 dont la superficie est suffisante pour y produire en totalité son quota. Lorsque cette superficie est insuffisante, un projet d'agrandissement ou de construction doit être complété dans les 13 périodes suivant l'attribution.**

SECTION 3 – ATTESTATION DU CANDIDAT (Personne physique qui se qualifie comme relève) *(Veuillez cocher l'énoncé qui s'applique)*

J'atteste que :

- Je n'ai jamais bénéficié d'un programme d'aide à la relève, ou de démarrage, offert par les Éleveurs de volailles du Québec, directement ou indirectement.
- Je suis âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans l'année de dépôt de la présente demande ou d'au plus 42 ans pour l'année 2026.
- Je suis domicilié au Québec.
- Je suis citoyen canadien ou je détiens le statut de résident permanent **et m'engage à maintenir tel statut durant toute la durée du prêt.**
- Je **détiens au moins 20% des parts de l'entreprise et je détiens** ou je suis réputé détenir un quota d'au moins **300 m² aux termes des sous paragraphes a) et b) du paragraphe 1° ou des paragraphes 2° ou 5° de l'article 14 du Règlement dans l'entreprise que je qualifie**, et m'engage à maintenir telle détention **minimale**.
- J'ai mon domicile dans un rayon d'au plus 25 km de l'exploitation et m'engage à le maintenir pendant la durée du prêt de quota.
- Je participe activement à la production avicole de l'entreprise du producteur que je qualifie et je m'engage à maintenir cette situation durant toute la durée du prêt.

- J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 selon l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec

OU

- Je possède une expérience agricole, à savoir j'ai travaillé comme travailleur agricole durant au moins 5 ans et j'ai eu pour fonction d'effectuer les principales tâches reliées à une production avicole pour laquelle un système national de gestion de l'offre a été ou est en vigueur.

SECTION 4 – GÉNÉRALITÉS

Je reconnais que :

- Les Éleveurs de volailles du Québec peuvent demander des preuves ou des renseignements supplémentaires en complément de cette attestation.
- Le quota prêté ne peut être loué à un autre producteur que suivant une autorisation accordée par les Éleveurs conformément à l'article 5.1 ou à la section 0.1 du chapitre III. Autrement, le producteur peut demander aux Éleveurs de verser au plus 25% du quota prêté à la réserve générale.
- En cas de déclaration fausse ou mensongère ou de contravention à l'article 22.5 du Règlement, le quota prêté sera retiré et le producteur ne sera plus admissible aux programmes d'aide à la relève ni d'aide au démarrage.
- Sous réserve du seuil de détention minimal de 300 m², le quota prêté sera réduit par tranches de 50 m² si je diminue en deçà de 600 m² le quota que je détiens ou le quota que je suis réputé détenir aux termes des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1° ou des paragraphes 2° ou 5° de l'article 14 dans l'entreprise que je qualifie. Un prêt ainsi réduit ne peut être augmenté par la suite.
- Le quota prêté sera d'au plus 150 m² si l'entreprise que je qualifie est devenue locatrice ou locataire à long terme d'une exploitation ou d'un poulailler aux termes d'un bail conclu après le [date de publication de la décision de la Régie approuvant les modifications au programme d'aide à la relève]. Cette limite sera augmentée à 300 m² si l'entreprise cesse de l'être avant que je n'aie atteint 41 ans. Si l'entreprise devient à nouveau locatrice ou locataire à long terme d'une exploitation ou d'un poulailler, la limite de 150 m² sera imposée à nouveau; un prêt ainsi réduit ne pourra alors plus être augmenté.
- Le quota prêté sera d'au plus 300 m² si l'entreprise que je qualifie était locatrice ou locataire à long terme d'une exploitation ou d'un poulailler aux termes d'un bail conforme à l'article 4.2 en date du [date de publication de la décision de la Régie approuvant les modifications au programme d'aide à la relève], et que je détenais alors au moins 20% des parts de l'entreprise et étais titulaire d'un quota d'au moins 300 m² ou étais réputé détenir un quota d'au moins 300 m² de cette entreprise aux termes des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1° ou des paragraphes 2° ou 5° de l'article 14.
- Lorsque j'aurai atteint l'âge de 65 ans, les Éleveurs reprendront le prêt de quota, à moins que celui-ci ait préalablement été transféré conformément aux règles prévues à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement.

Je joins à la présente demande :

Demande de quota d'aide à la relève

1. Une copie de mon permis de conduire (recto-verso);
2. Une preuve de ma citoyenneté canadienne ou de ma résidence permanente (exemple : copie de mon passeport canadien ou attestation du statut de résidence émise par l'Agence du revenu du Canada);
3. Mon diplôme et mon dernier relevé de notes
OU
Une preuve d'emploi ou une attestation de l'employeur ainsi que mes derniers relevés T-4 ou relevés 1, avis de cotisation et déclarations de revenus disponibles;
4. Pour l'entreprise, le cas échéant :
 - a. Dans le cas d'une société par actions, les registre des actionnaires et registre des valeurs mobilières complets et à jour;
 - b. Dans le cas d'une société en nom collectif, le contrat de société.

SECTION 5 – DÉCLARATION ASSERMENTÉE DU PRODUCTEUR (articles 11 et 11.1 du Règlement et annexes 1.1 et 1.2)

Le **représentant autorisé** du producteur atteste que :

La **dernière** déclaration assermentée du producteur **produite auprès des Éleveurs est datée du** _____

et les attestations assermentées de chacun de ses actionnaires ou associés, le cas échéant, sont à jour et les informations qu'elles contiennent sont vraies et complètes.

SECTION 6 – DÉCLARATIONS ASSERMENTÉES DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ DU PRODUCTEUR TITULAIRE ET DU CANDIDAT

J'atteste que tous les renseignements fournis sont vrais et complets. Je transmets avec cette demande les documents nécessaires et j'autorise les Éleveurs de volailles du Québec à vérifier l'exactitude des informations fournies.

Signature du représentant autorisé du producteur : _____

Nom en lettres en moulées : _____

Date : _____ Signé à : _____

_____, r nldmrdkl dmscdunsl nh"

kd

Knb` lts

I nt qL ntr .@m d

Demande de quota d'aide à la relève

Commissaire à l'assermentation pour le Québec Avocat notaire ou
 autre : _____

Signature du commissaire à l'assermentation : _____

Nom en lettre moulées : _____

Numéro du commissaire à l'assermentation : _____

Signature du candidat : _____

Nom en lettres en moulées : _____

Date : _____ Signé à : _____

Knb` lts

ld
I nt qL ntr .@m, d

Commissaire à l'assermentation pour le Québec Avocat notaire ou
 autre : _____

Signature du commissaire à l'assermentation : _____

Nom en lettre moulées : _____

Numéro du commissaire à l'assermentation : _____

L'affirmation solennelle doit être reçue et signée par une personne habilitée à recevoir les serments. Si cette personne n'est pas avocat ou notaire, inscrire son numéro de commissaire à l'assermentation.

Vous devez signer votre demande de prêt d'aide à la relève en présence du commissaire à l'assermentation.

LA PRÉSENTE DEMANDE DOIT ÊTRE DÉPOSÉE ENTRE LE 1^{ER} DÉCEMBRE ET LE 31 JANVIER